

PROCÈS-VERBAL **DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 janvier 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 janvier à 18 heures,
Se sont réunis en Mairie les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jacques MARIE,
Maire

PRÉSENTS : : M. Georges BERANGER, Adjoint au Maire, Mme Véronique BAFFET-LEFEBVRE et M. Alexandre ZOUARI, Adjoint au Maire ; M. Christian BLOT, Mme Elisabeth EUDE, M. Francis DREVAL, Mme Eléonore VILGRAIN, M. Gilles GALLIMARD, Conseillers Municipaux.

ABSENTS : Véronique BAFFET-LEFEBVRE donne pouvoir à Monsieur Alexandre DELAUNAY.

Monsieur Christian BLOT a été élu secrétaire de séance.

Constatant que le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

1. Validation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2024

Délibération n° 2024/01

Le Conseil Municipal,
Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré,
À l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ADOPTE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2023.

2 Nouvelles zones énergies renouvelables

Délibération n° 2024/02

La loi du 10 Mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, instaure un dispositif de planification territoriale.

L'Etat, via le CEREMA, a mis à disposition des collectivités le potentiel d'implantation des énergies renouvelables.

Les Communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier les zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Après un délai de 6 mois, le référé préfectoral arrêtera la cartographie des zones et la transmettra, pour avis, au comité régional de l'énergie.

Ce comité étudiera si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des dites énergies renouvelables.

En partenariat avec notre Communauté de Communes, une concertation a été ouverte et lancée et, de manière collective, nous avons retenu les points suivants :

PRODUCTION ELECTRIQUE :

- Solaire photovoltaïque
 - o toiture : ZA + secteurs résidentiels
 - o sol : Aéroport SGB + friches ou terres rendues impropres à la culture

- ombrières : ZA + Communes avec UF contenant des surfaces de stationnement non couvertes sup 500 m²
- Eolien : NON cf carto DREAL
- Hydraulique : NON : Territoire non concerné
- Déchets renouvelables : NON

PRODUCTION CHALEUR

- Biométhane et biogaz (majorité production chaleur mais également élect) : Conclusion de plusieurs études + Cf agriculteur Equemauville. NON
 - Biomasse : tous secteurs pour chaudières bois individuelles.
- Pour réseau de chaleur : voir étude Biomasse
- Pompes à chaleur : intégralité du territoire communal

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
À l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Décide d'adopter les propositions faites.

3 Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

Délibération n° 2024/03

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-23 1^o,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, en raison de l'absence pour raison médicale d'un agent secrétaire de mairie.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal,

La création d'un emploi temporaire d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps partiel, soit 9 / 35 h, pour des travaux de secrétariat de mairie, à compter du 15 janvier 2024 L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe- indice brut 558- indice majoré 473.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité des membres présents et représentés.

DÉCIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

4 Convention avec l'association « La Bibliothèque Sonore du Havre

Délibération n° 2024/04

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Bénerville-sur-Mer a été sollicitée par l'association « La Bibliothèque Sonore du Havre » via son relais « L'Association des Donneurs de Voix » afin de développer avec elle un partenariat visant, pour la commune, à mettre à disposition de « L'Association des Donneurs de Voix », pour ses activités propres, le local de la bibliothèque communale et d'autres locaux de la Maison des Loisirs à titre gracieux, pour l'association précitée à assurer l'ouverture au public par ses bénévoles de la bibliothèque communale les mardis de 14h30 à 17h30 hors vacances scolaires et la gestion des livres qui s'y trouvent.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant les termes du projet de convention joint en annexe à la présente ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- D'approuver le partenariat entre la commune de Bénerville-sur-Mer et l'association « La Bibliothèque Sonore du Havre » ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention afférente et les actes à intervenir.

5 Recrutement d'un Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP)

Délibération n° 2024/05

Compte tenu des besoins saisonniers et en particulier pour le stationnement payant,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
À l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à recruter un ASVP sur un emploi saisonnier à partir du 1^{er} avril sur une durée maximale de huit mois
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

6 Délibération relative à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Délibération n° 2024/06

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité Social territorial en date du 30 novembre 2023

Monsieur le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute annuelle ne dépassant pas 39000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3250 euros en moyenne par mois).

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
À l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DÉCIDE :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € <i>(dans la limite du plafond de 800 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € <i>(dans la limite du plafond de 700 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € <i>(dans la limite du plafond de 600 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € <i>(dans la limite du plafond de 350 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € <i>(dans la limite du plafond de 300 € fixé par décret)</i>

La prime est versée en une fois avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

5 Convention commune/ANTAI/FPS (Agence Nationale de Traitement Automatisés
Infraction

Délibération n° 2024/07

Dans le cadre de la dépenalisation des procès-verbaux émis par la Police Municipale et pour Bénerville sur Mer par le garde-champêtre et l'agent de surveillance de la voie publique notamment pour le stationnement payant, l'ANTAI (Agence Nationale de Traitements Automatisés des Infractions) nous oblige à renouveler la

convention pour les procédures de traitements des Forfaits Post Stationnements, ainsi que les procédures de contentieux.

Nous avons déjà une convention à cycle complet relative à l'édition et l'envoi des FPS dressés à Bénerville sur Mer avec l'ANTAI et cette nouvelle version est un renouvellement, pour les années 2024-2026.

Conformément à la convention signée entre le Maire de la Commune et l'ANTAI, celle-ci prend à sa charge une partie des procédures et notamment les avis de paiements des forfaits post stationnement, à savoir 0.98 € hors affranchissement à compter du 1^{er} Janvier 2024.

La verbalisation est toujours sous la responsabilité de la Police Municipale et cette agence de l'Etat prend à sa charge toute l'autre partie jusqu'au recouvrement.

Cette convention nous permet d'avoir une gestion efficiente des FPS, le tout avec un encadrement par une agence étatique.

La nouvelle convention inclut le point de contact de la collectivité pour la gestion des données personnelles (DPO) qui, pour notre Commune, est le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Vous trouverez ci-joint la convention nous liant à l'ANTAI.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
À l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention avec l'ANTAI,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Le secrétaire de séance
Christian BLOT

Le Maire
Jacques MARIE